



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à la création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé au lieu-dit "Les Rousselières" sur la commune de Saint-Germier

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990, portant autorisation pour la création d'une retenue d'eau à usage d'irrigation ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par Monsieur et Madame ALLARD, gérants du GAEC du Bourg Gaillard, relatif à la création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé sur la commune de Saint-Germier, reçue complète le 22 février 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une rivière de contournement d'une longueur de 515 m, en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant, situé en travers du ruisseau de Saint-Germier, et le prélèvement associé ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui le soumettent à examen au cas par cas :

- n° 10) « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 ml»,
- n° 16 c) « projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saint-Germier, au lieu-dit « Les Rousselières » ;
- sur une parcelle concernée par la présence de zones humides ;
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Clain ;
- au sein d'un plan de prévention du bruit défini par arrêté du 27/09/2019, mais à environ 2 km de la zone d'exposition au bruit de l'autoroute A 10 ;
- en dehors de tout autre périmètre de sensibilité environnementale et de protection du milieu naturel ;

Considérant que le projet de déconnexion est susceptible d'avoir un impact positif sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet vise à la restauration de la continuité écologique, hydraulique et sédimentaire sans affecter le milieu naturel à enjeu, notamment par évitement de l'aulnaie marécageuse située à l'amont du plan d'eau et présentant une forte valeur patrimoniale ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de porter-à-connaissance des modifications apportées à l'ouvrage autorisé ;

Considérant que le porter-à-connaissance devra intégrer l'évaluation des incidences sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, et mettre en œuvre la séquence éviter-réduire-compenser pour la prise en compte de celles-ci ;

Considérant que le projet met en conformité le plan d'eau d'irrigation avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne, en particulier la disposition 1E3 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu de la procédure prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'entretien de cours d'eau et canaux, relatif à création d'une rivière de contournement en dérivation d'un plan d'eau d'irrigation existant et de prélèvement associé au lieu-dit "Les Rousselières", sur la commune de Saint-Germier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet. Ce recours est à adresser à monsieur le préfet des Deux-Sèvres.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4: Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres.

Article 5: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 24 MARS 2021



Emmanuel AUBRY